



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS
DU CHÊNE ROND
COMMUNE DE LA BAZOGE (72)

n° PDL-2022-6337

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie par la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, du projet de permis d'aménager de la zone d'activité du Chêne rond sur la commune de La Bazoge (72).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis d'aménager pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 20 septembre 2022 : Bernard Abrial, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Favre et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de mai 2022, telle que reçue par l'autorité environnementale le 22 juillet 2022.

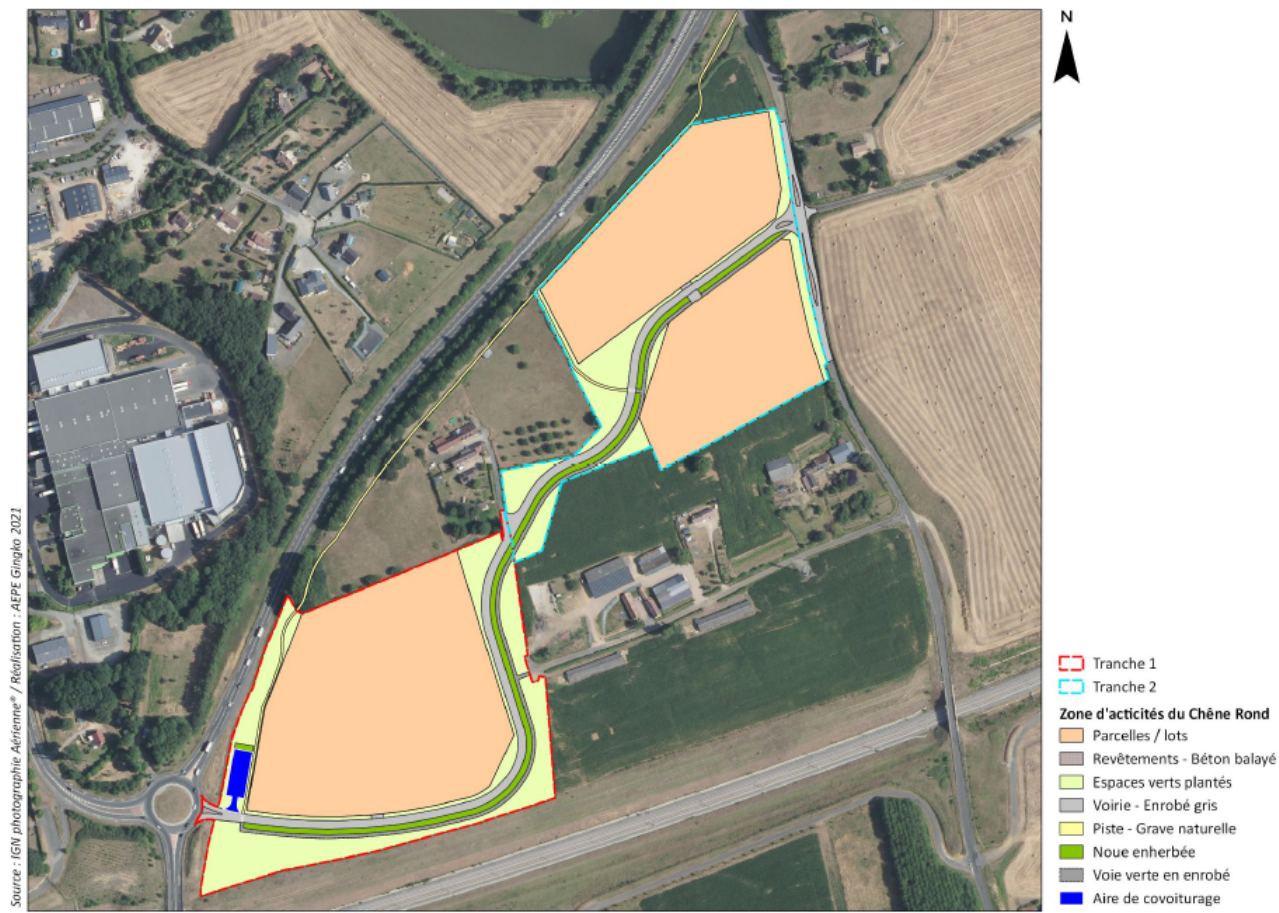
Objet et contexte

Le présent dossier porte sur la création de la zone d'activité du Chêne Rond sur la commune de La Bazoge, située à 8 km au nord du Mans. La commune de La Bazoge s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014 au sein duquel la zone d'activité (ZA) du Chêne rond est considérée comme l'un des 11 secteurs économiques d'intérêt majeur. Son aménagement est conçu en deux tranches. Le présent dossier comporte le permis d'aménager de la première tranche mais l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet.

La première tranche concerne le secteur sud classé 1AUzi au PLU approuvé le 16 juillet 2015, à savoir un secteur à urbaniser à vocation industrielle dont l'ouverture à l'urbanisation est immédiate, de 5,8 hectares. Le secteur nord, dont la vocation industrielle est également affirmée au PLU, est quant à lui classé 2AUzi sur 7,8 hectares, d'ouverture ultérieure à l'urbanisation après une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

La première tranche a pour vocation d'accueillir une seule entreprise dont le besoin foncier est considéré comme important ainsi qu'une aire de covoiturage. Aussi, cette tranche comporte un lot de 36 000m² et 14 485m² d'espaces verts. La seconde tranche, de 7,8 hectares, accueillera deux lots de près de 21 000m² et 17 000m² ainsi que 8 500m² d'espaces verts.

La zone d'activités sera connectée à la route départementale 338, qui la longe sur sa partie ouest sur un axe nord-sud, par un giratoire existant localisé au sud.



Aménagement de la zone d'activités du Chêne Rond

Source : étude d'impact, version mai 2022, page 21.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Sans objet pour le présent projet
Zones humides	Oui	Oui	<p>Le PLU approuvé en 2015 n'avait que partiellement conduit la démarche d'identification des zones humides sur les présents secteurs 1AUzi et 2AUzi et n'avait donc pas pris en compte les zones humides existantes.</p> <p>A l'occasion de l'élaboration de la présente étude d'impact, les sondages pédologiques réalisés ont permis de constater la présence de 1310m² de zones humides réparties en deux zones de 160 et 530m² au sud-ouest de la 1ere tranche et 620m² au nord-est de la 2^e tranche. Compte tenu du parti d'aménagement retenu, la démarche d'évitement est inexistante.</p> <p>Une seule mesure de réduction est prévue : la réalisation des travaux entre le 1^{er} août et le 15 mars.</p> <p>Le projet prévoit une mesure de compensation portant sur la recréation de 730m² de zones humides en extension de la zone humide identifiée au nord de la tranche 2 ainsi que l'augmentation des fonctionnalités de cet espace. La temporalité de cette réalisation mérite d'être précisée notamment au regard des aménagements prévus sur la tranche 2 du secteur.</p>
Cours d'eau	Oui	à déterminer	Le ruisseau « La Touche » s'écoule d'ouest en est immédiatement au nord du secteur de projet, il rejoint ensuite la Sarthe située à un peu moins de 3 km.
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet
Eaux superficielles et souterraines	Oui	oui	<p>Les eaux de ruissellement des eaux pluviales conduisent en l'état actuel à deux rejets, l'un concernant la zone 1AUzi, au sud-est dans la Sarthe, via le fossé de tête de la LGV, l'autre, concernant la zone 2AUzi, au nord-est, dans le ruisseau de la Touche. L'imperméabilisation envisagée va générer une importante augmentation des écoulements superficiels.</p> <p>Les eaux d'infiltration sur la zone d'étude contribuent à l'alimentation de la masse d'eau souterraine des Sables et Grès du Cénomaniens sarthois qui fait partie des plus grands réservoirs d'eau souterraine de France.</p> <p>Le dossier identifie pour la phase de chantier et la phase d'exploitation, un risque lié à une pollution accidentelle, le niveau de la nappe phréatique étant observé à 80 cm de profondeur en hiver.</p>
Gestion des eaux pluviales et des eaux	Oui	Oui	Le dossier est peu disert sur la gestion des eaux pluviales pourtant fondamentale compte tenu d'une imperméabilisation prévue de 8,42

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
usées			<p>hectares. Les informations relatives aux dispositifs de gestion des eaux pluviales sont incohérentes d'une page à l'autre du dossier. Aussi, le dispositif retenu mérite d'être précisé. La localisation préférentielle des ouvrages au regard des différentes contraintes du secteur n'est pas précisée. Le dossier affiche une augmentation des débits par rapport à la situation actuelle pour les pluies supérieures aux pluies décennales sans en analyser les conséquences.</p> <p>Le site prévoit une gestion des eaux usées via un assainissement autonome. Cette question aurait dû cependant également être traitée à l'échelle du secteur pour garantir un traitement qualitatif des eaux usées et éviter des rejets polluants dans les milieux naturels et en particulier dans la nappe. En outre, la compatibilité d'un assainissement autonome avec un niveau de nappe à 80 cm sous le terrain naturel demande à être démontrée.</p>
Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ¹	Non	Non	La ZNIEFF de type I la plus proche concerne les abords de la Sarthe à la Tribouillère, à 1,5 km. Les habitats déterminants ne correspondent pas aux types d'habitats présents sur le secteur de projet ou son aire d'étude immédiate.
Occupation des sols	Oui	Non	Le site se compose actuellement de cultures à 75 %, de prairies, et de friches.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	<p>Les inventaires ont été réalisés à l'occasion de quatre journées d'études en décembre 2018, février, mai et juin 2019. La pression d'inventaire² apparaît insuffisante pour permettre une identification complète des enjeux en présence.</p> <p>Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le secteur. Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée.</p> <p>Le dossier considère une absence d'enjeu pour les habitats et pour la flore, sans toutefois tenir compte de leur intérêt au regard de la conservation d'espèces faunistiques associées.</p> <p>Deux espèces d'amphibiens ont été recensées sur la partie nord de</p>

- 1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.
- 2 La pression d'inventaire correspond au nombre de passages d'écologues qualifiés aux bonnes périodes permettant l'identification des espèces présentes et des enjeux correspondants.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			<p>l'aire d'étude, laquelle se localise dans la continuité d'habitats favorables à la reproduction et à la période de vie terrestre desdites espèces. Toutes sont protégées. L'enjeu est estimé comme fort s'agissant de la conservation d'un étang et d'une mare au nord du secteur, de part et d'autre de la RD338, mais faible en ce qui concerne la préservation des boisements associés à l'habitat terrestre des amphibiens. Toutefois, l'absence d'analyse d'impacts complémentaires avec l'autre secteur 1AUza tout proche peut venir pondérer cette conclusion.</p> <p>S'agissant des reptiles, la zone sud-ouest du secteur (constitué de haies, lisières et friches) est favorable au Lézard des murailles, seule espèce recensée, protégée. La destruction de la totalité des espaces qui lui sont favorables au sud-ouest du secteur est donc interdite par le code de l'environnement.</p> <p>Pour l'avifaune, les inventaires ne couvrent pas la période de migration post-nuptiale, ils ne peuvent pas être considérés comme exhaustifs. Trente-deux espèces d'oiseaux ont été recensées dont une majorité est protégée. Des enjeux forts se concentrent sur la partie sud-ouest du site avec notamment la présence du Chardonneret élégant et de la Linotte mélodieuse. L'impact du projet est considéré comme fort compte tenu du risque de dérangement et destruction d'individus en phase de chantier, et de la destruction complète d'habitats de reproduction.</p> <p>Pour les chiroptères, les inventaires ont été réalisés sur 3 points d'écoute, sans toutefois que la période d'inventaire ne soit la plus pertinente pour la détection de ces derniers. Leur exhaustivité n'est pas garantie. L'impact identifié repose sur la perte d'habitats de chasse et de transit.</p> <p>De manière globale il ressort un enjeu fort pour le secteur de friches au sud-ouest de la tranche 1 de projet qui représente environ 11 000m². La réalisation du projet tel que présenté conduirait à un impact fort sur des espèces protégées et leurs habitats, ce qui contrevient à la protection stricte énoncée par le code de l'environnement. Les compensations évoquées ne sont pas recevables à ce stade, les étapes « éviter » et « réduire » de la démarche ERC n'ayant pas été menées.</p>
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui	<p>À l'échelle locale, le PLU de La Bazoge affirme d'une part la préservation des corridors écologiques et notamment les trames vertes ayant pour support les boisements, dont plusieurs entourent le site du projet à l'ouest et au sud, et, d'autre part, la protection des zones humides potentielles. Le secteur se trouve au sein de ce que le PLU a identifié comme un massif forestier et une coulée verte à préserver. La MRAe observe que les bois et forêts y sont épars et que ce secteur apparaît comme particulièrement fragile.</p> <p>Aussi, la destruction du secteur de friche à fort enjeu, comprenant également deux zones humides est contraire au principe énoncé par le PLU.</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Sites Natura 2000	Non	Non	Sans objet
Consommation d'espace	Oui	Oui	Les secteurs 1AUzi et 2AUzi sont d'ores et déjà identifiés au PLU. Toutefois, le projet touche également des espaces en zone A (agricole) et NPa sans démontrer de recherche d'évitement de ces secteurs. Une procédure d'évolution du document d'urbanisme est éventuellement rendue nécessaire si les aménagements prévus restent sur ces secteurs. Le choix de créer une voie de desserte interne ne semble pas être le plus économe. Le dossier pourrait présenter une alternative découlant d'un autre parti d'aménagement desservant chacune des parcelles directement depuis les voies existantes.
Sols et sous-sols	Oui	Oui	Les travaux d'aménagement transforment la nature des sols.
Topographie	Oui	limité	Le site est caractérisé par une légère pente orientée vers le nord et le vallon d'un ruisseau situé au-delà du périmètre de la zone d'étude.
Impacts cumulés	Oui	À déterminer	Le cumul potentiel d'incidences avec le secteur 1AUza au nord est à évaluer.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Sans objet
Monuments historiques	Non	Non	Sans objet
Grands paysages	Oui	Oui	Le secteur de projet se situe à l'interface entre les unités paysagères des Champagnes ondulées Sarthoises et des Balcons de la Sarthe. Il est également situé en entrée sud du bourg de La Bazoge, dans un secteur historiquement rural. Les habitations proches, au contact direct de la zone, ont des perceptions directes et dégagées sur le secteur.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	À déterminer	À déterminer	Les enjeux relatifs à cette thématique dépendent des activités susceptibles de s'installer au droit des parcelles aménagées. Les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment, sont susceptibles d'être à l'origine d'enjeux relatifs à la santé.
Risques naturels	Oui	Non	Il existe sur le secteur un risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen.
Risques technologiques	Oui	À déterminer	Le secteur est concerné par un risque lié au transport de matières dangereuses. Il convient aussi d'estimer le risque engendré par l'implantation de nouvelles activités industrielles à proximité des habitations existantes.
Habitat	Oui	Oui	Plusieurs lieux-dits jouxtent la zone de projet, il s'agit des Hogues, de la Taille, La petite Taille, Le Chêne rond et la Baratière. Seul un recul de

			50 m autour des habitations est prévu au PLU.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Oui	<p>Le site est desservi par le sud via un giratoire sur la RD338 qui longe ensuite le secteur dans sa partie ouest. Le secteur, inscrit au PLU comme soumis à des nuisances sonores au voisinage des axes de transports, bénéficie d'une dérogation au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, faisant passer la marge de recul, et donc d'inconstructibilité, de 75 m à 35 m.</p> <p>Le dossier ne conduit pas d'analyse acoustique permettant d'affirmer, comme il le fait, que « l'ambiance sonore actuelle est déjà très élevée du fait de la présence de la D338 ». Aussi, l'affirmation selon laquelle l'impact potentiel du projet sur l'ambiance sonore au droit des habitations très proches pourrait être considéré comme très faible nécessite d'être étayée.</p> <p>En phase d'exploitation, le dossier identifie un impact potentiel nul lié aux émissions lumineuses. Toutefois, compte tenu de la proximité immédiate d'habitations, cette conclusion devrait être mieux étayée.</p>

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	<p>Postérieurement à la phase de construction génératrice d'émissions de GES liées aux engins de chantier, l'exploitation du secteur va engendrer une augmentation du trafic routier de poids lourds (jusqu'à 170 véhicules par jour, soit 16 % du trafic poids-lourds de la RD338). Le dossier affirme que la création d'une liaison douce, dont la fonctionnalité est peu évidente et d'une aire de covoiturage sont susceptibles de diminuer le trafic automobile local. Aucune estimation du flux de véhicules légers n'est fournie, ni les attendus en matière de diminutions liées à l'aire de covoiturage.</p> <p>En outre le dossier produit une étude du potentiel en énergies renouvelables peu conclusive.</p>
Développement EnR			
Adaptation CC			

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site et en particulier les zones humides, l'avifaune et les reptiles ;
- la maîtrise des nuisances pour les habitations riveraines ;
- la gestion des eaux superficielles et la qualité des eaux souterraines ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le résumé non technique permet de disposer facilement des caractéristiques du projet et de la démarche mise en œuvre par le maître d'ouvrage. Il présente cependant les mêmes carences que l'étude d'impact (cf points perfectibles et insuffisances ci-dessous).

– Points perfectibles

Au regard de l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 du PLU de La Bazoge, qui concerne outre les deux tranches du présent projet, le secteur 1AUza au nord-ouest (au-delà de la RD338), la MRAe s'interroge sur le choix du périmètre d'études retenu.

En effet, la question des impacts cumulés pour les trois secteurs peut se poser notamment sur les fonctionnalités de la trame verte et bleue pour les espaces aux abords du ruisseau des Touches.

– Insuffisances

S'agissant des inventaires réalisés pour établir l'état initial du site, la MRAe relève que toutes les périodes du cycle biologique des espèces ne sont pas couvertes. De la même manière, l'ancienneté des inventaires interroge sur leur représentativité actuelle. La période de migration post nuptiale de l'avifaune n'a pas fait l'objet de relevés. Le dossier fait état de points d'inventaires uniquement en dehors du site de la zone d'activité projetée (à l'ouest, au-delà de la RD338).

Au stade de l'analyse des données bibliographiques, le dossier affirme qu'un effort de recherche pour certaines espèces (reptiles, amphibiens, Alouette Lulu, Hérisson d'Europe, Écureuil roux) était nécessaire. Le dossier ne met pas en évidence la concrétisation de cet effort de recherche jugé pourtant nécessaire.

Ainsi, la méthodologie mérite d'être davantage justifiée voire complétée. En l'état, l'exhaustivité des enjeux relatifs à la faune et à la flore, identifiés dans l'état initial, n'est pas garantie.

Pour l'avifaune, la MRAe s'étonne de voir certaines espèces rencontrées qualifiées de « sans intérêt particulier ». La MRAe rappelle que la biodiversité ordinaire présente des enjeux de conservation équivalents à ceux de la biodiversité dite remarquable.

Le dossier propose deux scénarios analysés à l'aune des enjeux identifiés. Loin de tenir compte desdits enjeux, les deux scénarios prévoient la destruction en intégralité de la friche et des zones humides au sud-ouest de la 1ere tranche. La démarche d'évitement n'est donc pas conduite.

Compte tenu des impacts pressentis du projet sur les milieux favorables à la fois aux reptiles et le risque de destruction d'individus en phase de chantier, et à l'avifaune nicheuse, le dossier affirme le besoin d'une dérogation au titre des espèces protégées.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude

d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation. Dans le cas présent, en l'absence de recherche d'évitement, les conditions pour solliciter ladite dérogation n'apparaissent pas remplies.

Ensuite, le secteur de projet se localise à 50 m environ de plusieurs lieux-dits. Le dossier affirme que les nuisances supplémentaires induites par le projet (trafic, nuisances sonores, nuisances lumineuses etc) seront faibles. Or, en l'absence d'analyse aboutie (état initial acoustique du secteur, principes d'aménagements adaptés au contexte, etc.), le projet ne permet pas à ce stade de garantir la bonne prise en compte des nuisances pour les riverains.

En outre, la présence de la nappe des « Sables et grès du Cénomanien Sarthois » à seulement 80 cm de profondeur implique la production de compléments au dossier quant aux dispositifs de gestion et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées. En l'état, l'absence de risque de pollution de ladite nappe en phase opérationnelle n'est pas démontrée.

* * *

Conclusion :

Les dispositions envisagées pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité, sur l'eau et sur le voisinage, apparaissent très insuffisantes. En conséquence, la MRAe considère que le dossier ne permet pas, en l'état, de garantir que la réalisation du projet respecterait le code de l'environnement.

Il convient de reprendre l'évaluation environnementale et les choix du projet en tenant compte des recommandations suivantes.

Milieux naturels :

- ***justifier le périmètre retenu pour réaliser l'étude d'impact compte tenu du périmètre que représente l'OAP n°8 au PLU de La Bazoge ;***
- ***le cas échéant, apporter les éléments d'analyse des impacts cumulés de l'aménagement du secteur retenu (1AUzi et 2AUzi) avec l'aménagement du secteur 1AUza situé immédiatement au nord-ouest ;***
- ***compléter les inventaires naturalistes en proposant des prospections couvrant l'intégralité du cycle biologique des espèces et intégrant des données récentes afin d'établir un état initial du site fiabilisé ;***

- *sur la base de cet état initial affiné, conduire de façon complète la démarche éviter-réduire-compenser à travers l'identification d'un scénario tenant effectivement compte des enjeux identifiés, et notamment des secteurs à enjeux forts localisés au sud-ouest de la première tranche.*

Nuisances et risques

- *conduire une analyse documentée des nuisances induites par la présente opération (sonores, visuelles, lumineuses, etc) en particulier pour les habitations riveraines dont certaines sont situées à 50 m du site ;*
- *analyser les risques générés par le projet liés à l'augmentation des écoulements pour les pluies de retour supérieur à 10 ans ;*
- *démontrer l'absence de risque de pollution de la nappe des « sables et grès du Cénomaniens sarthois » au regard du choix d'un assainissement autonome et des activités à accueillir.*

Nantes, le 21 septembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Bernard ABRIAL